



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé
Division Surveillance et autorisations

DSSI-ODS, Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8

Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 79 65
info.ga@be.ch
www.be.ch/dssi

Aux associations professionnelles du domaine de la santé

Danny Heilbronn
+41 31 633 79 60
danny.heilbronn@be.ch

Berne, le 31 janvier 2022

Nouvelle procédure d'admission selon la LAMal

Mesdames, Messieurs,

Le 19 juin 2020, les Chambres fédérales ont adopté plusieurs modifications de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant l'admission des fournisseurs de prestations ambulatoires à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les ordonnances correspondantes ont, elles aussi, été adaptées. Vous trouverez de plus amples informations à propos de ces changements sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique : [Révision LAMal : admission des fournisseurs de prestations \(admin.ch\)](#).

Toutes les autorisations à pratiquer à la charge de l'AOS qui ont déjà été émises restent valables en vertu du maintien des droits acquis. Les fournisseurs de prestations disposant déjà d'une autorisation n'ont donc aucune action à entreprendre et ne doivent pas remplir le formulaire de demande que nous avons mis en ligne.

Par contre, depuis le 1^{er} janvier 2022, les professionnel-le-s de la santé du domaine ambulatoire qui veulent commencer à pratiquer dans le canton de Berne sous leur propre responsabilité et à la charge de l'AOS doivent non seulement obtenir une autorisation d'exercer de la part du canton, mais aussi être admis-e-s par ce dernier, conformément à la nouvelle procédure applicable aux fournisseurs de prestations ambulatoires au sens de la LAMal et de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).

À noter que les demandes d'admission déposées à partir du 1^{er} janvier 2022 doivent impérativement remplir tous les critères requis.

Les cantons statuent sur les admissions

Les modifications ont introduit une procédure d'admission formelle : depuis le 1^{er} janvier 2022, il revient aux cantons de statuer sur les demandes d'admission des fournisseurs de prestations. Ce n'est que lorsque le canton compétent a contrôlé que toutes les conditions étaient remplies que le fournisseur de prestations peut être admis à pratiquer à la charge de l'AOS. Cette procédure concerne tous les fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire (professionnel-le-s de la santé et établissements).

En plus d'une demande d'exercer ou d'exploiter, les fournisseurs de prestations doivent donc aussi déposer auprès du canton une demande d'admission à pratiquer à la charge de l'AOS. Les formulaires nécessaires sont disponibles sur le site internet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration :

Admission selon la LAMal pour les professionnel-le-s de la santé

FR: www.gsi.be.ch/admission-lamal

DE: www.gsi.be.ch/zulassung-kvg

Admission selon la LAMal pour les établissements

FR: www.gsi.be.ch/lamal-etablissement

DE: www.gsi.be.ch/kvg-org

Les formulaires de demande décrivent chacune des conditions à satisfaire. Même si nous avons pour objectif de traiter au plus vite les demandes, et ce même durant la phase de mise en place, il pourra s'écouler plusieurs semaines avant que la décision soit rendue.

Veuillez noter que les autorisations relatives à la **pratique de la psychothérapie par des psychologues** ne seront délivrées qu'à compter du 1^{er} juillet 2022. Les formulaires correspondants seront publiés sur le site internet en avril seulement.

Exigences de qualité posées par l'OAMal

Les exigences de qualité à satisfaire pour pratiquer à la charge de l'AOS visées à l'article 58g OAMal sont les suivantes :

Disposez-vous d'un système de gestion de la qualité approprié ?

Tous les principes et toutes les procédures en lien avec le système de gestion de la qualité doivent être systématiquement consignés dans des documents ad hoc. Les éléments suivants doivent être prouvés au moyen de justificatifs, qui sont ensuite contrôlés par nos services lors du traitement de la demande :

- formation et formation continue du personnel
- supervision du personnel
- gestion des erreurs et des plaintes (vis-à-vis de la patientèle et du personnel)
- cercles de qualité
- éventuel label de qualité
- hygiène
- gestion des urgences

Les personnes déposant une demande sont priées de fournir l'ensemble des documents utiles.

Disposez-vous d'un système interne de rapports et d'apprentissage approprié ?

Le système interne de rapports et d'apprentissage peut exister au format papier ou au format électronique. Nous demandons des informations concernant les points suivants :

- gestion des erreurs et des risques
- capacité à tirer les leçons des erreurs
- planification et soutien
- structures et processus
- gestion des cas
- analyse systémique par du personnel formé
- intégration dans la gestion clinique des risques et de la qualité

Avez-vous adhéré à un réseau de déclaration des événements indésirables uniforme à l'ensemble de la Suisse ?

Dans ce domaine, les associations professionnelles sont priées d'informer régulièrement leurs membres de la situation actuelle, laquelle doit être détaillée dans la demande.

Disposez-vous des équipements permettant de participer aux mesures nationales de la qualité ?

Dans ce domaine également, les associations professionnelles sont priées d'informer régulièrement leurs membres de la situation actuelle et de détailler celle-ci dans la demande.

Voici quelques autres informations importantes à prendre en compte :

Dépôt des demandes au plus tôt trois mois avant le début de l'activité

Compte tenu de la charge de travail élevée que nous connaissons actuellement, nous prions les personnes intéressées de ne pas déposer leur demande plus de trois mois avant le début prévu de leur activité.

Émoluments

Le canton facture un émolument de 200 francs pour le traitement des demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'AOS. Si la requête est déposée en même temps qu'une demande d'autorisation d'exercer, seul l'émolument correspondant au traitement de l'autorisation d'exercer sera facturé.

Les demandes sont traitées par le service Autorisations et surveillance administrative. Pour toute question, veuillez adresser un courriel à info.zulassung.ga@be.ch. Nous vous répondrons dans les meilleurs délais – merci toutefois de faire preuve d'un peu de patience durant cette phase de mise en place.

Nous vous remercions en outre d'assister vos membres en cas de question et, si nécessaire, de leur transmettre le présent courrier.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office de la santé
Division Surveillance et autorisations

Danny Heilbronn
Responsable de division

Destinataires (par courriel) :

- Ärztgesellschaft des Kantons Bern (BEKAG), info@bekag.ch
- Verein Berner Haus- und KinderärztInnen (VBHK), sekretariat@vbhk.ch
- ChiroBern, Die Berner Chiropraktoren, bern@pro-chiropraktik.ch
- Schweizerischer Verband der Ernährungsberater/innen, Regiogruppe Bern, rita.fricker@bluewin.ch
- Logopädie Bern, info@logopaedie-bern.ch
- Schweizerischer Berufsverband für Pflegefachpersonal, Sektion Bern, verband@sbk-be.ch
- Schweizerischer Podologen-Verband SPV, Regionalgruppe Bern, info@podologie-lyss.ch
- Apothekerverband des Kantons Bern, info@apobern.ch
- ErgotherapeutInnen-Verband Schweiz, Sektion Bern/Solothurn, bern-solothurn@ergotherapie.ch
- Schweizerischer Hebammenverband, Sektion Bern, bern@hebamme.ch
- Schweizerische Vereinigung der Neuropsychologinnen und Neuropsychologen SVNP, info@neuropsychy.ch
- Physio Bern, sekretariat@physiobern.info
- SSO Bern, info@sso-bern.ch
- SPITEX Verband Kanton Bern, info@spitexbe.ch
- Association Spitex privée Suisse ASPSP, info@spitexprivee.swiss